



Le 21 octobre 2010

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télec. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative aux tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2011-2012
Dossier Régie : R-3740-2010
Notre dossier : R000355 FE

Chère consœur,

Nous avons bien reçu la lettre du procureur de l'AQCIE-CIFQ du 18 octobre contestant les réponses du Distributeur aux questions 1D et 2 de la DDR n° 1 de l'AQCIE-CIFQ.

À la question 1D concernant les cotisations réelles versées par Hydro-Québec Distribution au régime de pension depuis 10 ans, il s'avère que la réponse est adéquate puisque le Distributeur ne verse pas de cotisations au régime de pension. La réponse identifie donc correctement les cotisations réelles versées au régime de retraite sur un horizon de huit ans étant donné le congé de cotisations au régime jusqu'en décembre 2003.

En ce qui concerne le dépôt des plus récents rapports actuariels réclamés à la question 2, toutes les informations pertinentes se retrouvent à la note 21 des 3 derniers états financiers publiés par Hydro-Québec qui se retrouvent à l'adresse suivante : http://www.hydroquebec.com/publications/fr/rapport_annuel/index.html. Par ailleurs, le Distributeur questionne la pertinence et l'utilité d'exiger ces informations dans la mesure où la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ identifiait leur intérêt pour traiter de la variabilité des coûts de retraite. Dans sa lettre du 2 septembre dernier, en réponse aux commentaires du Distributeur sur la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, Me Pelletier affirmait que « la contestation des hypothèses retenues par les actuaires du Distributeur seraient de nature à entraîner des débats qui ne sont pas souhaitables, d'où la recherche de solutions alternatives », confirmant l'intérêt de l'AQCIE-CIFQ pour le traitement réglementaire des écarts liés à la variabilité des coûts. Or, à ce sujet, la preuve est complète, bien documentée et, selon le Distributeur, ne nécessite pas le dépôt

d'informations supplémentaires. La contestation du procureur de l'AQCIE-CIFQ n'identifie aucun élément permettant d'établir la pertinence et l'utilité des rapports d'évaluations actuarielles pour son client eu égard à la preuve annoncée, se limitant à affirmer que sa pertinence est indiscutable, sans plus de précision. Cela est manifestement insuffisant, notamment à la lumière de la décision procédurale D-2010-122 qui précisait au paragraphe 26 que la Régie examinerait cette question selon la preuve au dossier, ce qui à l'évidence exclut les rapports d'évaluations actuarielles qui n'ont jamais été déposés au soutien de cet élément du revenu requis du Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/js

c.c.: Intervenants